

LXXXVI.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI PHILIPPE II.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 62 v°-65.)

Cercamp, 18 octobre 1558.

Sire, nous avons esté cest après-disné avec les François, lesquels, pour nous déclarer ce qu'ilz prétendent faire pour monseigneur le duc de Savoye sur la restitution de Piedmont, ont fait apporter la charte dudict Piedmont sur table, et dict que, se faisant le mariage dudict Sr duc avec madame Marguerite de France, outre le dot de III^e mil escuz, et l'entretènement que le roy son frère luy donne, assigné sur le duché de Berry, après ledict mariage consommé, il luy rendroit le duché de Savoye, la Bresse et le Beaujoulays¹, et, en Piedmont, Carignan et Sivillan desmantelés, avec leur district, et que du surplus, ledict roy de France faisoit son compte le retenir pour quatre ans; et depuis sont venus à dire que ce seroit pour trois, avec condition que, ce pendant, l'on regarderoit de vuyder les prétensions dudict roy de France sur les pais de Savoye, par la forme et manière que d'ancienneté est constituée par les concordatz d'entre les maisons de France et de Savoye, pour vuyder les différentz que succèdent entre icelles; et que si, deans ledict terme, ledict différend ne se vuydoit, ledict roy de France, comme qu'il fust, rendroit lors le surplus dudict Piedmont, horsmis six places à son choix, pour jusques ad ce que ledict différend fust vuydé.

Et du commencement nous leur avons remonstré avec toute douceur la desraison de ce party, leur déclarant que ce que nous pour-

¹ (Le Bugey?)

rions faire en cecy seroit de le proposer audict S^r duc, puisque nous n'avions commission de résoldre en ses affaires sans le luy communiquer, et qu'en ce poinct icy nous pouvyons faire plus office de moyeneurs que de partie; et comme telz nous leur voulions bien dire, que comme ledict S^r duc n'estoit conseillé par ceulx qui luy sont affectionnez d'accepter ce party de mariage, non pas que la dame n'ayt au surplus toutes les qualitez que l'on sçauroit désirer, mais pour non perdre l'esperoir de succession, et que si l'on luy venoit mectre maintenant en avant, avec ce mariage, ce seroit pour tant plus le rebouter. Car, comme il prétend tout son estat, combien que les François jugent ce soit trop, il ne le semble audict S^r duc, qui faict estat en cecy de demander le sien, voire et prétend les fruitz perceuz et intérestz que luy sont dehuz, dont l'on le pourroit faire désister, s'accommodant au surplus. Que si l'on luy faict ceste proposition, il s'en pourroit d'arrivée scandalizer et la rejecter, et qu'ilz se souvinssent des deux poinctz que nous leur avons tousjours mis en avant, qu'estoit de donner raisonnable satisfaction audict S^r duc, et de non retenir chose non servant à la deffense de leur royaume, que puisse donner scrupule que la rétention soit pour prétendre de mouvoir cy-après quelque chose de nouveaul en Italie, ny aussy pour donner à entendre que ce ne seroit point une paix syncère et durable celle qu'ilz prétendent, comme si souvent ilz ont dict estre leur intention: leur monstrant clèrement que c'estoit astant comme ne luy donner riens, puisque le tout demeuroit entre leurs mains.

Sur quoy ilz ont voulu prétendre au contraire, pour nous persuader que ce fust beaucoup, et que le roy ne se pouvoit fyer au duc d'arrivée, répétant ce que souvent ilz ont dict cy-devant du peu d'affection que jusques à oires il lui a démontré; et nous leur avons répliqué les excuses desjà cy-devant alléguées, adjoustant que se consumant le mariage, qu'ilz l'auroient entièrement entre leurs mains. Et s'estans entremeslez d'ung coustel et d'aultre mil propos servans en cecy, l'on ne les a sceu faire passer plus avant, mais encores ont déclaré qu'ilz veullent desmolir, faisant la restitui-

tion tant de la Savoye et Bresse, comme en celle que après se fera, comme ilz dient, du Piedmont, ce qu'il leur plaira de ce qu'ilz y ont fortifié.

Et comme entre autres propos ilz ont dict que nous retenyons nous-mêmes une bonne partie de son estat, nous leur avons déclaré que nous faisons bien les fraiz nécessaires pour la garde d'aucunes places, mais que tout est en sa main; qu'ilz savent bien que M. de la Trinité a charge de Fossan, que les propres subjectz dudict S^r duc gardent aux fraiz de vostre majesté, et le mesme de Cony et d'autres places. Sur quoy ilz se sont teuz, s'arrestant ad ce que dessus, contenu en ung escript, lequel toutesfois ilz ont retenu; ne sçavons nous si c'est pour y adjouster ou pour quelque aultre cause.

Et quant au marquisat de Saluce, font estat de le retenir absolument, quoyqu'il leur soit esté remonstré, et que le marquis, qu'est à Milan, prétende que le fief soit impérial, et comme ledict S^r duc de Savoye [le] prétend soubz son vicariat; mais eulx, au contraire, persistent que ce soit fief du royaulme de France, et qu'ilz monstrent les investitures successives de plusieurs marquis, et que ledict marquis, qu'est à Milan, soit déchu de son droit pour crime de lèse-majesté¹. Par où nous doubtons qu'il sera difficile de les desmouvoir, estant la raison apparemment, quant à ce point, de leur coustel; et que tout ce que l'on y pourra faire pourra estre le remectre à la justice, conforme ad ce qu'en est disposé au traicté de Madril, par où ilz demeureront en la possession.

Le pis est qu'ilz prétendent retenir Yvrea, que serre le pas de la val d'Oste, Saint-Jan, et de ce qu'ilz ont occupé ceste guerre, et ne se veullent déclarer ny sur la restitution du Montferrat², sinon entredents et jusques l'en accepte ce qu'ilz offrent du Piedmont, ny parlent de la restitution du Senoys, ny de la Corsicque, ny de Valence³, sinon généralement, que eecy fait, on trouvera au surplus

¹ Voir, tome II, page 28.

² Ce marquisat appartenait à la maison de Mantoue dès 1536, à la suite du mariage du duc Ferdinand II avec Margue-

rite, fille et héritière du dernier marquis Guillaume VIII.

³ Valenza, ville du Milanais, dépendant aujourd'hui des états sardes.

moyen. Bien ont-ils dict que si l'on pense r'avoir ce qu'ils ont prins par delà à nous et à nos alliez, que l'on se forcompte; et qu'ils ne se veullent desnuer, et que, si l'on ne se veult fyer d'eulx, ilz se pourront deffyer de nous. Ny y a peu profiter tout ce que nous avons sceu dire pour les persuader au contraire; par où, au lieu de s'avancer, ilz se retirent, et pourroit estre que la suspension d'armes qu'ils ont obtenu les face tenir plus ferme, du moins pour faire durer plus longtemps ceste négociation.

Quoy voiantz, nous leur avons déclaré expressément que s'ils veullent suyvre ce chemin, ce sera nous faire entendre clèrement qu'ils n'ont pas grande volonté de venir à conclusion, et qu'ils se deussent souvenir de ce que, dois Lille et si souvent, l'on leur a dict, que si l'on n'oste les causes d'aigreur entrevenues ceste guerre (que ne se peut faire sinon restituant les places prinses d'un coustel et d'autre durant icelle, par la partie non y ayant droit), que nous tenyons pour certain que nostre communication ne seroit d'aucung fruit, ains que tost elle se pourroit achever par entière rompture, parce que nous avons charge expresse de non riens accorder si ce point icy ne se vuyde; mais que, se vuydant icelluy, si l'on parvenoit à accord soudé de mariages, et que moiennant iceulx l'on satisfit à monseigneur le duc de Savoye, nous tenyons pour certain que la paix que se feroit seroit durable et perpétuelle, puisque jà voz majestez se cognoissoient l'une l'autre et leurs forces; mais que s'ils en veullent user autrement, et retenir chose par où nous cognoissions que dois maintenant ilz s'arment des places non nécessaires à leur deffense et propres à nous offendre, nous jugerons qu'il nous seroit trop milleur de demeurer comme nous sommes.

Et quoyqu'ils se soyent rassemblez après cecy ensemble, ilz n'ont voulu passer plus avant; bien est vray qu'ils n'ont baillé l'escript, et qu'en sortant le cardinal a dict à moy, le duc d'Alve, que nous treuvans demain à la messe en l'église, nous pourrions deviser ensemble. Et ne sçavons si c'est pour dire quelque chose d'avantaige; mais nous ne pouvons [ne pas] penser que s'ils veullent retenir des choses qu'ils

ont occupé ceste guerre, que ce ne soit à mauvaïse fin ; et que quant ilz auront Saint-Quentin et Ham, que tant leur emportent ; et leurs prisonniers, ilz pourront recommencer de nouveau la guerre à vostre majesté à leur advantaige. Nous verrons ce qu'ilz voudront dire demain ; mais cependant il nous a semblé, pour non tenir vostre majesté en suspend, la devoir advertir de ce que dessus.

Ilz nous ont dict incidemment que le roy leur maître se partoît de son camp et s'en alloit à Beauvais, douze lieues d'Amyens, faisant son compte de loger son camp à couvert ; et aucuns dient qu'il en licenciera partie, mectant le surplus en garnison.

S'ilz nous envoient leur escript dez ce soir, il yra avec ceste ; et, sinon, vostre majesté sçaura demain ce qu'ilz voudront dire davan-taige. Et nous recommandant très-humblement à la bonne grâce de vostre dite majesté, la fin de ceste sera pour prier le Créateur qu'il doint à icelle très-bonne et longue vie. De Cercamp, ce xviii^e jour d'octobre 1558.

LXXXVII.

LE PREMIER ESCRIPT

DONNÉ PAR LES FRANÇOIS TOUCHANT LE PIEDMONT.

EN CERCAMP-L'ABBAYE, EN OCTOBRE 1558.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 67 v^e - 68.)

Madame Marguerite, seur du roy très-chrestien¹, duchesse de Berry, sera donnée à femme à M. de Savoye avec trois cens mil escuz

¹ Cette princesse, la plus jeune des filles du roi François I^{er} et de Claude de France, épousa, le 9 juillet 1559, Emmanuel-Phi-

libert, duc de Savoye, surnommé Tête de Fer ; elle mourut six ans avant lui, en 1574.